



CENTRE DE RESSOURCES REGIONAL POLITIQUE DE LA VILLE

NOTE SUR L'ÉLABORATION DU

« RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE »

Dans le cadre de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, les communes et EPCI signataires d'un contrat de ville ont obligation de rédiger un rapport annuel.

Texte de référence

Le décret publié au Journal officiel du 5 septembre 2015 fixe le « contenu et mode d'élaboration du rapport annuel aux assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale et des communes sur la mise en œuvre de la politique de la ville. »

- ☛ *Décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville prévu aux articles L. 1111-2 et L. 1811-2 du code général des collectivités territoriales, paru au JO du 5 septembre 2015. <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/9/3/VJSV1516539D/jo/texte>*
- ☛ *« Dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) signataires d'un contrat de ville, le maire et le président de l'EPCI sont tenus de présenter annuellement à leur assemblée délibérante respective un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Ce rapport est débattu au sein du conseil municipal et du conseil communautaire. Les conseils citoyens présents sur le territoire concerné sont consultés en amont sur le projet de rapport. Le présent décret précise le contenu et les modalités d'élaboration de ce rapport annuel. »*

Modalités d'élaboration du rapport

Le décret précise, dans l'article 2, que « le projet de rapport est élaboré par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en lien avec les communes concernées, les conseils citoyens et, le cas échéant, les autres parties signataires du contrat de ville. »

Dans le cas d'un contrat de ville mono-communal ou de l'absence de portage du contrat de ville par l'EPCI, le projet de rapport peut-être élaboré par les communes.

Le projet de rapport une fois élaboré est soumis pour avis :

- aux conseils municipaux concernés
- aux conseils citoyens de chacun des quartiers prioritaires.

Il peut également être transmis à d'autres signataires du contrat de ville.

Le délai qui leur est réservé ne peut être inférieur à un mois. À défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Ensuite, les contributions et délibérations des conseils municipaux, des conseils citoyens et, le cas échéant, de toute autre partie signataire du contrat de ville sont annexées au projet de rapport sous la forme d'un avis.

L'assemblée délibérante de l'EPCI (ou de la commune) approuve le projet de rapport. Elle précise également les suites données aux observations formulées par les conseils citoyens, par les conseils municipaux et, le cas échéant, par les autres parties signataires du contrat.

Ces éléments sont ensuite transférés à l'État et aux acteurs / structures saisis pour avis.

Contenu du rapport

Ce rapport doit contenir les éléments suivants (article 1 du décret):

- Rappeler les principales orientations du contrat de ville et le projet de territoire qui a déterminé son élaboration.

- Présenter l'évolution de la situation dans les quartiers prioritaires.
 - ☛ *Pour ce faire il est possible de s'appuyer sur les données statistiques disponibles au niveau de l'Observatoire National de la Politique de la Ville (ONPV, <http://www.onpv.fr/>) ou sur les données de l'INSEE relatives aux QPV (<http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/default.asp?page=quartiers-politique-ville.htm>) et/ou de mobiliser des données qualitatives (productions des conseils citoyens, études éventuelles...)*
 - ☛ *Cette présentation doit se faire en référence aux objectifs particuliers dudit contrat de ville, mais aussi des objectifs de la loi. Rappel des objectifs inscrits à l'article 1 de la loi :*
 1. *lutter contre les inégalités,*
 2. *garantir aux habitants l'égalité "réelle" d'accès aux droits et aux services publics (éducation, santé, culture...) ou encore à l'emploi,*
 3. *faire du développement économique,*
 4. *améliorer l'habitat,*
 5. *garantir la "tranquillité des habitants" (politiques de sécurité et de prévention de la délinquance),*
 6. *mieux intégrer les quartiers dans leur unité urbaine (accessibilité en transports en commun),*
 7. *favoriser la mixité fonctionnelle, urbaine et sociale des quartiers,*
 8. *"revitaliser" et "diversifier" l'offre commerciale des quartiers,*
 9. *faire du développement durable et lutter contre la précarité énergétique,*
 10. *"reconnaître" et "valoriser" l'histoire, le patrimoine et la mémoire des quartiers, lutter contre les discriminations et favoriser l'intégration...*
- Retracer les actions menées au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires.
 - ☛ *Il s'agit de faire un point sur la programmation mise en œuvre au cours de l'année précédente notamment en tirant parti des bilans produits par les porteurs d'actions. Il peut également être intéressant de profiter de ce rapport pour faire un point sur les moyens de droit commun mobilisés sur les différents quartiers prioritaires.*
- Déterminer les perspectives d'évolution au regard des résultats obtenus et des moyens mobilisés, ainsi que les améliorations qui paraissent nécessaires à la poursuite des objectifs du contrat de ville.
 - ☛ *Cette partie vise à mettre en avant comment les acteurs souhaitent répondre aux enjeux identifiés et à rendre compte des objectifs de l'année.*
- Présenter l'articulation entre les actions menées au niveau des différents volets du contrat de ville (social, économique et urbain) et, s'il y a lieu, avec les opérations d'aménagement au titre du programme national de renouvellement urbain.
- Spécifier les actions menées en matière de développement social urbain financées par la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au titre de l'année écoulée (DSU) [si la commune en est bénéficiaire].
 - ☛ *Dès lors, cette partie tiendra lieu du rapport annuel que les communes ayant bénéficié de la DSU doivent faire aux assemblées délibérantes et qui retrace l'évolution des indicateurs relatifs aux inégalités, les actions entreprises sur les territoires concernés et les moyens qui y sont affectés (l'ensemble des indicateurs sociaux et des analyses doivent intégrer la dimension du genre).*



Le décret et les textes disponibles ne fixent pas de date pour l'établissement de ce rapport, mais il peut être intéressant de le produire pour le milieu de l'année. Ce rapport pourra être mis à profit notamment dans le cadre de la définition des orientations de l'année suivante, de l'élaboration de l'appel à projets.

Une attention particulière sera portée :

- au calendrier compte tenu de l'obligation de soumettre pour avis le rapport aux membres des conseils citoyens,
- aux modalités de présentation pour permettre d'en faire un objet de discussion avec les membres des conseils citoyens.